

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 8/10/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 8, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 8/10/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 8 OCTOBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **THE MINISTER OF LABOUR FOR ONTARIO v. CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES ET AL** (Ont.) (Civil) (By Leave) (28396)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **ALAN H. COLES v. CANAM ENTERPRISES INC., CB COMMERCIAL REAL ESTATE GROUP CANADA INC. ET AL** (Ont.) (Civil) (By Leave) (28264) **2002 SCC 63 / 2002 CSC 63**

ALLOWED / ACCUEILLI

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

28396 THE MINISTER OF LABOUR FOR ONTARIO v. CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES ET AL

Administrative Law - Judicial Review - New process adopted to select Chairs of arbitration boards pursuant to *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* - Minister of Labour appoints retired judges not listed on a roster of interest arbitrators compiled under the *Labour Relations Act* - Whether Court of Appeal substantially extended law with respect to when institutional independence becomes an issue - Whether Court of Appeal established new prerequisites for institutional independence - Whether Court of Appeal failed to apply perspective of a reasonable and informed person - Whether Court of Appeal failed to decide what test for bias should apply - Whether Court of Appeal significantly changed law with respect to legitimate expectations - Whether Court of Appeal's prohibition against Minister exercising his discretion amounts to judicial amendment of statute.

The facts set out by the Court of Appeal below state that the Respondents represent over 200,000 employees, including 70,000 working in institutions included in the definition of hospital in the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*. Under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, hospital workers are forbidden to strike and disputes concerning the negotiation of collective agreements must be submitted to arbitration. Prior to June of 1997, a board of arbitration was composed of three persons - one named by the union, one by the employer, and the Chair named by agreement or appointed by the Minister under s. 6(5) of *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*. In June of 1997, the Ontario government introduced the *Public Sector Transition Stability Act, 1997*, which in part proposed to replace the system of arbitrations with a permanent Dispute Resolution Commission.

The Respondents argued below that prior to the passage of Bill 136, with only two exceptions, persons appointed as chairs were chosen from a list of arbitrators maintained to supply appointments to boards under s. 49(10) of the *Labour Relations Act*. Pursuant to the *Labour Relations Act*, a Labour Management Advisory Committee comprised of both trade union and management representatives advises the Minister about appointments to a list maintained under that Act.

On February 2, 1998, the Minister stated that hospital sectors would continue under the existing system for appointments but, on February 20, 1998, without consulting the Respondents, the Minister personally appointed four retired judges

not on the roster to resolve a number of collective bargaining disputes. The Respondents claimed that the retired judges lacked institutional independence and impartiality and that the Minister should not have abandoned a practice of delegating the task of the appointments.

The Respondents applied for judicial review of the appointment process and sought a declaration that the Minister had created a reasonable apprehension of bias. They sought an order preventing the Minister from exercising his discretion to appoint persons as Chairs unless the appointments were made from the roster. The Divisional Court dismissed the application. The Respondents appealed. The Court of Appeal allowed the appeal and declared that the Minister had created a reasonable apprehension of bias. The Court of Appeal prohibited the Minister from exercising his discretion to appoint persons to sit as chairs of boards under the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* unless the appointments are made from “the long-standing and established roster of experienced labour relations arbitrators”.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28396
Judgment of the Court of Appeal:	November 21, 2000
Counsel:	Leslie McIntosh for the Appellant Howard Goldblatt/Steven Barrett/ Ethan Poskanzer/Vanessa Payne for the Respondents

28396 LE MINISTRE DU TRAVAIL DE L'ONTARIO c. SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AL

Droit administratif - Révision judiciaire - Nouvelle procédure de sélection des présidents des conseils d'arbitrage adoptée dans la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* - Le ministre du Travail nomme des juges à la retraite dont le nom ne figure pas sur une liste d'arbitres agréés compilée en vertu de la *Loi sur les relations de travail* - La Cour d'appel a-t-elle étendu considérablement la portée des principes de droit relativement au moment où la question de l'indépendance institutionnelle se pose? - La Cour d'appel a-t-elle établi de nouvelles exigences pour qu'il y ait indépendance institutionnelle? - La Cour d'appel a-t-elle omis de se placer du point de vue de la personne raisonnable et éclairée? - La Cour d'appel a-t-elle omis de déterminer le critère applicable en matière de partialité? - La Cour d'appel a-t-elle modifié les principes de droit de façon importante relativement aux attentes raisonnables? - L'interdiction faite par la Cour d'appel au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire équivaut-elle à une modification législative par voie judiciaire?

Les faits exposés par la Cour d'appel indiquent que les intimés représentent plus de 200 000 employés, dont 70 000 travaillant dans des institutions visées par la définition d'hôpital figurant dans la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. En vertu de cette loi, les travailleurs hospitaliers n'ont pas le droit de grève et les griefs relatifs à la négociation des conventions collectives doivent être soumis à l'arbitrage. Avant juin 1997, un conseil d'arbitrage était composé de trois personnes, soit une nommée par le syndicat, une autre par l'employeur et un président nommé suivant entente ou par le ministre en vertu du par. 6(5) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. En juin 1997, le gouvernement de l'Ontario a déposé la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, qui prévoyait notamment le remplacement du système d'arbitrage par une commission permanente de règlement des différends.

Les intimés ont prétendu qu'avant l'adoption du projet de loi 136, à l'exception de deux cas, les présidents étaient choisis à partir d'une liste d'arbitres établie à des fins de nomination pour des conseils en vertu du par. 49(10) de la *Loi sur les relations de travail*. Un comité consultatif syndical-patronal formé de représentants syndicaux et patronaux conseille le ministre quant aux inscriptions sur la liste tenue en vertu de cette loi.

Le 2 février 1998, le ministre a déclaré que le régime habituel de nominations continuerait à s'appliquer pour le secteur hospitalier, mais le 20 février 1998, sans consulter les intimés, le ministre a personnellement chargé quatre juges à la

retraite ne figurant pas sur la liste de régler un certain nombre de griefs relatifs à la négociation collective. Les intimés ont soutenu que les juges à la retraite n'avaient pas l'indépendance et l'impartialité institutionnelles requises et que le ministre n'aurait pas dû abandonner la pratique de déléguer sa fonction de nomination.

Les intimés ont sollicité la révision judiciaire du processus de nominations ainsi qu'un jugement déclaratoire selon lequel le ministre avait créé une crainte raisonnable de partialité. Ils ont demandé une ordonnance interdisant au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer des présidents sauf dans les cas où les nominations seraient faites à partir de la liste. La Cour divisionnaire a rejeté la demande. Les intimés ont interjeté appel de cette décision. En accueillant l'appel, la Cour d'appel a déclaré que le ministre avait créé une crainte raisonnable de partialité. La Cour d'appel a interdit au ministre d'exercer le pouvoir discrétionnaire de nommer les présidents des conseils d'arbitrage qui lui est conféré par la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* sauf dans les cas où les nominations sont faites à partir de « la liste d'arbitres expérimentés en matière de relations de travail qui est établie depuis longtemps ».

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28396
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 21 novembre 2000
Avocats :	Leslie McIntosh pour l'appelant Howard Goldblatt/Steven Barrett/ Ethan Poskanzer/Vanessa Payne pour les intimés

28264 ALAN H. COLES v. CANAM ENTERPRISES INC., CB COMMERCIAL REAL ESTATE GROUP CANADA INC. ET AL

Procedural law - Courts - Issue estoppel - Abuse of process - Mutuality requirement for issue estoppel - Scope of doctrine of abuse of process as an adjunct to issue estoppel - Whether a defendant's right to seek contribution and indemnity from a third party can be extinguished as a result of the plaintiff's decision not to add the third party as a defendant.

Canam Enterprises Inc. (Canam) agreed to purchase a property for \$1,420,000 from National Trust pursuant to a power of sale. Canam provided a down payment of \$290,000 and National Trust took back a mortgage of \$1,130,000 to secure the balance. The realtors advertising and the agreement of purchase and sale described the zoning as allowing potential retail uses of the property. The lawyer's (the Appellant's) requisition of proof of zoning was met with "the usual satisfy yourself reply". When the transaction closed, the property was subject to a site-specific zoning by-law which restricted it to "professional office" use.

Following Canam's default under the mortgage, National Trust issued a Notice of Sale on January 14, 1997. Canam started a separate action, on August 22, 1997, seeking a declaration that the mortgage was void and unenforceable because of the false representations made by the realtors about the zoning. National Trust counterclaimed for the balance owing on its mortgage and for payment on a guarantee. It successfully moved for summary judgment on its counterclaim and for dismissal of Canam's claim. The Appellant Coles had been informed of this action by telephone but was not served with the motion for summary judgment. Day J. granted summary judgment.

Canam, following receipt of the Notice of Sale, commenced this action against its former solicitor, the Appellant Coles. It claimed damages for alleged negligence in relation to the zoning restrictions on the property. The Appellant commenced a third party claim for contribution or indemnity against the realtors who listed the property and represented it as being zoned commercial. He alleged that the realtors knew or ought to have known of the true zoning of the property, failed to take steps to verify the correct zoning, and breached their professional duty to Canam, including a fiduciary duty to Canam, in failing to ascertain and disclose the restricted zoning by-law.

The realtors defended both the main action and the third party claim, in part with a defence of *res judicata* based on the

disposition of the mortgage action. The realtors commenced a fourth party action for contribution or indemnity against National Trust for whom they acted as a selling agent and broker. The fourth party claim pleaded that if the realtors provided false information to Canam, they obtained it from National Trust who should accordingly be liable to the realtors in negligence. The realtors' allegations against National Trust were not framed as a joint tortfeasor claim.

National Trust defended the main action, the third party claim and the fourth party claim and raised the plea of *res judicata* and abuse of process based on the disposition of the mortgage action. The remaining fourth parties did not defend the proceeding. Nordheimer J. dismissed the third party and fourth party claims. The Appellant appealed the dismissal of the third party claim to the Court of Appeal. The Realtors did not appeal the dismissal of the fourth party claim. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28264
Judgment of the Court of Appeal:	December 8, 2000
Counsel:	Valerie A. Edwards/Duncan Embury for the Appellant Jeffrey S. Klein for the Respondents (Third Parties) Milton Davis for the Respondent Canam Enterprises Inc.

28264 ALAN H. COLES c. CANAM ENTERPRISES INC., CB COMMERCIAL REAL ESTATE GROUP CANADA INC. ET AUTRES

Droit procédural - Tribunaux - Préclusion découlant d'une question déjà tranchée - Abus de procédure - Condition de réciprocité applicable pour qu'il y ait préclusion découlant d'une question déjà tranchée - Portée de la théorie de l'abus de procédure en tant que complément à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée - La décision du demandeur de ne pas ajouter un tiers à titre de partie défenderesse peut-elle éteindre le droit du défendeur de demander d'être indemnisé par ce tiers?

Conformément à son pouvoir de vente, Trust National a vendu à Canam Enterprises Inc. (Canam) une propriété au montant de 1 420 000 \$. Canam a fait un versement initial de 290 000 \$, le solde de 1 130 000 \$ étant garanti par une hypothèque en faveur de Trust National. La publicité des courtiers immobiliers et le contrat de vente décrivaient le zonage comme permettant l'utilisation de la propriété aux fins de l'établissement d'un commerce de détail. La demande qu'a faite l'avocat (l'appelant) en vue d'obtenir une preuve du zonage a reçu « la réponse habituelle selon laquelle c'était à lui de faire les vérifications nécessaires ». Quand la transaction a été conclue, la propriété faisait l'objet d'un règlement de zonage propre au site, règlement qui restreignait l'usage de la propriété à un « usage professionnel ».

À la suite du manquement de Canam à ses obligations à titre de débitrice hypothécaire, Trust National a émis un avis de vente le 14 janvier 1997. Canam a intenté une action distincte, le 22 août 1997, dans laquelle elle sollicitait un jugement déclaratoire selon lequel l'hypothèque était nulle et inexécutoire en raison des fausses déclarations des courtiers immobiliers au sujet du zonage. Trust National a présenté une demande reconventionnelle en vue d'obtenir, conformément à sa garantie, le remboursement du solde dû. Elle a présenté avec succès une requête en jugement sommaire de sa demande reconventionnelle et en rejet de la demande de Canam. L'appelant Coles avait été informé par téléphone de l'action intentée, mais n'avait pas reçu signification de la requête en jugement sommaire. Le juge Day a rendu un jugement sommaire.

Après avoir reçu l'avis de vente, Canam a intenté l'action en cause contre son ancien avocat, l'appelant Coles. Elle a réclamé des dommages-intérêts pour la négligence dont il aurait fait preuve en ce qui touche les règlements de zonage applicables à la propriété. En vue d'être indemnisé, l'appelant a entamé une procédure de mise en cause contre les courtiers immobiliers qui avaient inscrit la propriété et qui l'avaient décrite comme étant située dans une zone commerciale. Il a soutenu que les courtiers immobiliers connaissaient ou auraient dû connaître le zonage véritable de la propriété, qu'ils n'ont pris aucune mesure pour vérifier quel était le bon zonage et qu'ils ont manqué à leur devoir professionnel envers Canam, y compris à leur devoir de fiduciaire envers cette dernière, en omettant de vérifier et de

divulguer les limitations de zonage.

Les courtiers immobiliers ont contesté tant l'action principale que la procédure de mise en cause, invoquant notamment l'autorité de la chose jugée comme moyen de défense étant donné le règlement judiciaire de l'action hypothécaire. En vue d'être indemnisés, les courtiers immobiliers ont entamé une procédure de mise en cause subséquente contre Trust National, pour laquelle ils travaillaient comme agents de vente et courtiers. Dans la procédure de mise en cause subséquente, les courtiers ont allégué que s'ils avaient fourni de faux renseignements à Canam, ils avaient obtenu ces renseignements de Trust National, qui devait donc être tenue responsable envers eux pour négligence. Les allégations des courtiers immobiliers contre Trust National n'étaient pas formulées comme étant celles d'un coauteur du délit.

Trust National a contesté l'action principale, la demande de mise en cause et la demande de mise en cause subséquente, et elle a invoqué comme moyens de défense l'autorité de la chose jugée et l'abus de procédure en raison du règlement judiciaire de l'action hypothécaire. Les autres mis en cause subséquents n'ont pas contesté la demande. Le juge Nordheimer a rejeté la procédure de mise en cause et la procédure de mise en cause subséquente. L'appelant a interjeté appel du rejet de la demande de mise en cause devant la Cour d'appel. Les courtiers immobiliers n'ont pas interjeté appel du rejet de la demande de mise en cause subséquente. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28264
Arrêt de la Cour d'appel :	8 décembre 2000
Avocats :	Valerie A. Edwards/Duncan Embury pour l'appelant Jeffrey S. Klein pour les intimés (mis en cause) Milton Davis pour l'intimée Canam Enterprises Inc.
